

2023/



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

### DÉCISION n°2023/216 du jeudi 13 juillet 2023 Modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour juillet et août 2023 du Centre de loisirs primaire

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision n° 2001/388 du 27 juin 2001 instituant la régie d'avances du Centre de loisirs primaire,

**VU** la décision n°2018/380 du 29 novembre 2018 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances du Centre de loisirs primaire,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du lundi 26 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'augmenter temporairement le montant de la régie d'avances pour les séjours du mois de juillet et août 2023,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 6 de la décision n°2001/388 du 27 juin 2001 modifié par l'article 4 de la décision n°2018/380 du 29 novembre 2018 est modifié comme suit :

Le montant maximum consenti au régisseur est temporairement augmenté pour les mois de juillet et août 2023.

2023/

Pour le mois de juillet 2023, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8300€ réparti comme suit : 2300€ pour le CLP et 6000€ pour le séjour.

Pour le mois d'août 2023, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8300€ réparti comme suit : 2300€ pour le CLP et 6000€ pour le séjour.

**ARTICLE 2** : Les autres articles demeurent inchangés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 17 JUIL. 2023

Publié le : 17 JUIL. 2023

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 13 juillet 2023.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis,  
Conseiller départemental de l'Essonne

